

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur fait appel, en premier lieu, au bon sens de chacun, à l'intelligence collective et à la conscience du « bien vivre ensemble ». Cependant, en cas de différent majeur, la loi en vigueur, et notamment le Code du travail feront foi.

ARTICLE 1 : PERSONNEL ASSUJETTI ET CONDITIONS

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chacun d'entre eux est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ELPAC.

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

ARTICLE 2 : REGLES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE & MAINTIEN EN BON ETAT DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières des sécurités en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise ou dans une structure dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur qui y est en vigueur.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation ou mis à sa disposition. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet en respectant ses règles habituelles d'emploi: ils ne doivent pas l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.

ARTICLE 3 : CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

ARTICLE 4 : ACCIDENTS

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLISEES – INTERDICTION DE FUMER

Les stagiaires ne doivent pas pénétrer ou séjourner en état d'ivresse dans les locaux de l'ELPAC et ne doivent pas non plus y introduire de boissons alcoolisées.

Les stagiaires ne doivent pas fumer dans les locaux ni dans le bâtiment.

ARTICLE 6 : HORAIRES – ABSENCES ET RETARDS

Les horaires de stage sont fixés par l'ELPAC et portés à la connaissance des stagiaires qui sont tenus de respecter ces horaires. Les retards et absences devront être signalés à la direction et justifiés.

ARTICLE 7 : ACCES A L'ORGANISME

Sauf autorisation des responsables de l'ELPAC, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins. En outre, ils ne peuvent y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

ARTICLE 8 : TENUE ET COMPORTEMENT.

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toutes les personnes présentes dans l'organisme et plus généralement dans le bâtiment ou à ses abords.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET AFFICHAGE.

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ou directement pendant les heures de cours.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE.

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES – ROLE DES DELEGUES DES STAGIAIRES.

Chaque formation sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant les stagiaires. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'ELPAC. Ils présentent toutes les réclamations individuelles, participent au bon fonctionnement de l'école et au respect du règlement intérieur.

ARTICLE 12 : ENTREE EN APPLICATION.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la rentrée scolaire.

Nom :

Prénom :

Signature :